

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juillet, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à PRAT DE BOUC, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Djuwan ARMANDET, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Christian DONIOL, Xavier FURNAL, Eric JOB, Pierre JUILLARD, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Philippe LEBERICHEL, Daniel MEISSONNIER, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Jean RONGIER, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Marie-Claire TUFFERY, Roland VERNET, Eric VIALA

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Frédérique BUCHON, Marie Ange CHARBONNIER, Lucette CHAUVEL, Béatrice CHEVALLET, Thierry DALLE, David GENEIX, Danielle GOMONT, Alain GRIFFE, Robert JOUVE, Jean-François LANDES, Luc LESCURE, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Vincent MENINI, Bernard PAGENEL, Ghyslaine PRADEL, Jean-Paul REBOUL, Christophe SOULIER, Claire TEISSÉDRE, Marie-Laure TIBLE, Josette TOUZET, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Danielle GOMONT À Eric JOB
Alain GRIFFE À Philippe ROSSEEL
Robert JOUVE À Didier ACHALME

Danièle MAJOREL À Jean-Pierre PENOT
Josette TOUZET À André BOUARD

Date de convocation : 13 juillet 2023
Secrétaire de séance : Xavier FURNAL
Membres en exercice : 57
Présents : 29 – Pouvoirs : 5 – Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Réalisation des schémas directeurs en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement : Groupement de commandes entre Hautes Terres Communauté et les communes membres et lancement du marché

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-7 ;

Vu loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui prévoit un transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant les réunions de conférences des maires élargies organisées les 12 mai et 24 juin 2023 pour débattre des modalités préparatoires au transfert de la compétence eau assainissement ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2023 validant le principe de mettre en place un groupement de commandes avec les communes volontaires pour la réalisation des schéma directeurs eau potable et /ou assainissement ;

Considérant qu'un groupement de commandes a vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Considérant qu'afin de faciliter et fluidifier la mutualisation des procédures d'achat, il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes pour la réalisation :

- **Des diagnostics « assainissement » composés :**

- o D'une étude diagnostic des réseaux de collecte et de la définition d'un programme de travaux pour la réhabilitation des stations ou la création d'une nouvelle station d'épuration ;
- o D'une prestation intellectuelle de révision du zonage d'assainissement ;
- o De prestations de maîtrise d'œuvre (marché à prestations forfaitaires) permettant d'enclencher dès la fin de l'étude les interventions jugées prioritaires.

- **Des diagnostics « alimentation en eau potable (AEP) » composés :**

- o D'une étude AEP et de la définition d'un programme de travaux permettant de définir à court, moyen et long terme les investissements devant être engagés ;

- De l'installation de systèmes de télésurveillance sur les réseaux d'eau potable afin de permettre aux communes de pouvoir intervenir rapidement en cas d'anomalies constatées.

Considérant que Hautes Terres Communauté assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, elle procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, la signature et la notification du marché, le suivi administratif et l'exécution financière du marché ;

Considérant que Hautes Terres Communauté payera les factures afférentes, et sollicitera les subventions. Un remboursement sera appelé auprès de chaque commune membre dont le montant correspondra au reste à charge de la part qui le concerne ;

Considérant que le coordonnateur et les membres du groupement s'appuieront sur les services de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie et Territoires » (CIT) qui propose une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;

Considérant que les membres du groupement assureront le suivi technique des études en lien avec l'AMO ;

Considérant que les montants estimatifs par schéma directeur seront connus au moment du lancement du marché (fin septembre) et que les montants définitifs seront connus à l'issue de la consultation (fin octobre) ;

Étant entendu qu'une annexe financière à la présente convention sera établie afin de présenter le plan de financement personnalisé pour chacun des membres du groupement, ce dernier fera apparaître le reste à charge par commune (déduction faite des subventions estimées à 80%) comprenant les coûts suivants :

- Les frais d'AMO liés au lancement des études (définition des besoins et assistance à la consultation), qui seront refacturés au prorata du nombre de schémas directeurs engagés ;
- Les frais d'AMO liés au suivi technique et financier des différentes études, qui seront refacturés à chaque membre du groupement au prorata du montant des prestations exécutées pour chacun des membres du groupement ;
- Les frais des prestations d'études, qui seront refacturés à chaque membre du groupement en fonction des prestations exécutées pour son compte ;
- Les frais de publicité liés à la procédure marché, qui seront refacturés à part égale entre tous les membres du groupement ;

Considérant que les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport ;

Considérant que la commission d'appel d'offres compétente à l'échelle du présent groupement sera celle de Hautes Terres Communauté ;

Considérant qu'il s'agira d'un marché public de type d'un accord-cadre qui s'exécutera via des marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique ;

**Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,**

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'ADHERER** au groupement de commandes dans le cadre de sa mission de services aux communes et d'en être le coordonnateur ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de groupement de commandes à intervenir entre Hautes Terres Communauté et des communes membres ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes au nom de Hautes Terres Communauté ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;
- **DE PROPOSER** aux communes membres qui le souhaitent, d'adhérer au présent groupement de commandes ;
- **D'APPROUVER** le lancement du marché public dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE HAUTES TERRES COMMUNAUTE ET SES
COMMUNES MEMBRES**

-

**REALISATION D'ETUDES DIAGNOSTIQUES ET DE MAITRISE
D'ŒUVRE EN MATIERE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT**

Articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du code de la commande publique

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure formalisée selon les modalités des articles L.2124-1, et R. 2124-1 et suivants du Code de
la Commande Publique.

Adresse du coordonnateur du groupement :

Hautes Terres Communauté
4 rue du Faubourg Notre Dame
15300 Murat

Pour toute information, contacter le service des marchés publics (marchespublics@hautesterres.fr)

DESIGNATION DES COCONTRACTANTS

ENTRE

Hautes Terres Communauté, sise 4 rue du Faubourg Notre-Dame – 15300 MURAT représentée par son Président, M. Didier ACHALME dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire n°2023-CC- en date du 20 juillet 2023,

ET

La Commune de

sise

– 15

représentée par son Maire, Mme/ M.

dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n°

en date du

PREAMBULE

Schéma d'assainissement :

La réalisation d'un diagnostic assainissement est obligatoire (depuis 2015) tous les 10 ans.

Il est proposé aux communes concernées du territoire de participer à ce groupement pour mettre à jour leurs diagnostics et obtenir un programme de travaux pluri annuel.

Il s'agira de marchés d'études à bons de commande permettant d'ajuster le contenu des investigations aux besoins identifiés à l'avancement des investigations. Ces diagnostics comporteront notamment les prestations suivantes :

- Repérage du réseau ;
- Mesure du débit et des flux de pollution ;
- Diagnostic des branchements particuliers (tests fumée, colorant) ;
- Passage caméra ;
- Audit des STEP Existantes ;
- Révision du zonage et établissement d'un règlement de service ;
- Définition d'un programme de travaux pour le système de traitement et les réseaux d'assainissement (eau usées + eaux pluviales si nécessaires).

Le marché consiste en la réalisation :

- D'une étude diagnostic des réseaux de collecte et de la définition d'un programme de travaux pour la réhabilitation des stations ou la création d'une nouvelle station d'épuration ;
- D'une prestation intellectuelle de révision du zonage d'assainissement.

Il s'agit de l'étape préalable pour définir quels secteurs vont faire l'objet de travaux d'amélioration qui pourraient être effectués par la suite.

Cette phase d'étude sera suivie d'une phase de maîtrise d'œuvre (marché à prestations forfaitaires) permettant d'enclencher dès la fin de l'étude les interventions jugées prioritaires.

Schéma d'AEP :

Afin d'améliorer la connaissance patrimoniale de ses systèmes AEP, il est proposé aux communes concernées du territoire de participer à ce groupement pour engager un diagnostic AEP sur leurs territoires.

Cette étude aura pour but de mettre à jour les données d'exploitation de le avoir un programme de travaux détaillé hiérarchisé permettant de définir à court, moyen et long terme les investissements devant être engagés.

Cette étude s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la connaissance patrimoniale des systèmes AEP, des performances intrinsèques des réseaux de distribution et plus généralement de la qualité de l'eau desservie aux abonnés.

Cette étude Diagnostic AEP aura pour but de réactualiser les besoins en eau potable actuels et futurs et d'évaluer les performances actuelles des réseaux de distribution par la réalisation de différentes mesures. Pour cela, il sera nécessaire d'engager des travaux de pose de compteurs, vannes et dispositifs de télésurveillance permettant la réalisation des mesures de débits sur réseaux.

Pour ce faire, le prestataire proposera l'installation de systèmes de télésurveillance sur les réseaux d'eau potable afin de permettre aux communes de pouvoir intervenir rapidement en cas d'anomalies constatées. Outre le rapatriement des mesures de débit, les systèmes de télésurveillance pourraient également permettre le suivi des niveaux des cuves des réservoirs et donner l'alerte en cas de niveau bas ou en cas de coupure d'électricité. Ce dispositif s'accompagne de la mise en place de compteurs et de vannes de sectionnement.

Aujourd'hui la relève des différents compteurs de production et de sectorisation est effectuée manuellement, et nécessite la mobilisation régulière d'agent communaux. Si une fuite se crée après le passage de l'employé en charge de la relève des index, elle peut s'écouler jusqu'au prochain passage de l'employé, sans que les services techniques ne s'en aperçoivent.

La pose d'équipements de télésurveillance et de nouveaux compteurs permettra à l'exploitant d'améliorer grandement la détection des fuites et de gagner en réactivité pour l'engagement rapide des travaux de réparations ponctuelles.

L'efficacité de l'installation des équipements de sectorisation et de télésurveillance sera évaluée par un suivi journalier ou hebdomadaire des indicateurs de performances des réseaux (par antenne ou par tronçon).

Coordination :

Hautes Terres Communauté souhaite se positionner pour répondre à cet objectif d'amélioration de la connaissance patrimoniale, en acceptant de coordonner un groupement de commandes pour les communes de son territoire décidant d'adhérer au projet et pour ses besoins propres (acquisition de connaissances dans le cadre d'un état des lieux des services d'eau potables et d'assainissement du territoire, menée par ailleurs).

Dans ce cadre, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne Hautes Terres Communauté comme coordonnateur.

Cette dernière a notamment la charge d'organiser la procédure de mise en concurrence, de désigner le titulaire du marché et d'exécuter financièrement le marché et/ou accord-cadre. Le suivi technique des études sera assuré directement par les membres du groupement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre Hautes Terres Communauté et les communes membres listées à l'article 3, en application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Ce groupement de commandes a pour objet la **réalisation d'études diagnostiques et de maîtrise d'œuvre en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement**.

Le groupement est constitué à partir de la signature de la présente convention et de sa transmission au contrôle de légalité.

Les membres du groupement s'engagent à ne passer aucun marché séparé ayant un rapport avec l'objet du présent groupement en dehors du groupement de commandes.

Les contrats conclus dans le cadre du groupement seront des marchés et/ou accords-cadres en application des dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – COORDONNATEUR ET SIEGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner Hautes Terres Communauté, représentée par Monsieur Didier ACHALME, son Président, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L. 1210-1 et L. 1211-1 du code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de Hautes Terres Communauté, situé 4 rue du Faubourg Notre-Dame 15300 Murat.

ARTICLE 3 – MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement de commandes sont :

- Hautes Terres Communauté

Et les communes membres suivantes :

-
-
-
-

ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la réalisation complète du marché.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les communes, en tant que membres de la convention, donnent mandat au coordonnateur pour établir le dossier de consultation, organiser la procédure de mise en concurrence, désigner le titulaire du marché et exécuter le marché.

A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation, la passation et l'exécution du marché, dont notamment :

- _ Missionner un assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui aura pour rôle de :
 - Coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation
 - Déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur
 - Procéder aux formalités de publicité adéquates
 - Etablir les dossiers de demande de subventions
 - Etablir le dossier de consultation des entreprises
 - Faire paraître l'avis d'appel public à concurrence et l'avis d'attribution ;
 - Rédiger le rapport d'analyse des offres

- Mener le cas échéant toutes les négociations
 - Assurer le suivi des marchés
 - Visa des factures et établissement des certificats de paiement et décomptes
- Percevoir les subventions ;
 - Se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres ;
 - Aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
 - Informer le ou les titulaire (s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
 - Transmettre le cas échéant les pièces du marché au contrôle de légalité ;
 - Signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le marché ;
 - Transmettre aux membres du groupement l'intégralité des pièces du marché ;
 - Exécution financière et suivi administratif des marchés *.

* L'exécution financière et le suivi administratif recouvre les opérations suivantes (liste non exhaustive)

:

- Rédaction et émission des ordres de service (OS) / bons de commande ;
- Conclusion et notification des avenants ;
- Agrément des sous-traitants ;
- Application des pénalités ;
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres) ;
- Réception des prestations ;
- Réception et paiement des factures.

Le coordonnateur et les membres du groupement s'appuieront sur les services de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie et Territoires » (CIT) qui propose une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Le coordonnateur du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes de l'accord-cadre et des missions d'AMO. Il refacturera à chaque membre du groupement **le reste à charge du marché (subventions déduites) correspondant à la part qui le concerne**.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Adresser au coordonnateur (via CIT) le recensement de ses besoins préalablement à la rédaction des documents de consultation ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation ;
- Suivi de la bonne exécution des prestations en lien avec l'AMO ;
- Assurer le remboursement des prestations correspondantes auprès de Hautes Terres Communauté.

Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des accords-cadres et/ou des marchés à conclure.

Le suivi technique du marché est réalisé directement par les membres du groupement. Par conséquent, chaque membre sera destinataire des différents livrables et des comptes-rendus qui le concerne. Il participera aux réunions de présentations techniques qui se dérouleront sur le territoire de ce dernier.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Suivant les dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission des marchés du groupement est celle du coordonnateur.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des marchés.

La commission des marchés peut également être assistée par des agents des membres du groupement.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

ARTICLE 9 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre du groupement adhère au groupement par une délibération de son assemblée délibérante approuvant le présent acte et autorisant son représentant à signer le présent acte.

L'adhésion au groupement est effective à la date de signature du présent acte. L'acte signé et une copie de la délibération ou de la décision de l'instance décisionnelle sont transmis au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou à un marché en cours au moment de son adhésion.

Chaque membre demeure libre de se retirer du groupement. Toutefois, le membre du groupement dont le retrait conduirait à devoir déclarer sans suite une consultation en cours ou à modifier (avec incidence financière en plus-value) ou résilier un marché ou accord-cadre en cours se verra appliquer une pénalité égale à l'ensemble des frais liés à la résiliation, à la passation d'un avenant modificatif (surcoûts) ou à la consultation ayant dû être déclarée sans suite : frais de publicité, de reprographie, postaux, etc.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres et qui doit être notifiée au coordonnateur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 – MODALITES DE DISSOLUTION DU GROUPEMENT

En cas de retrait d'un membre, la dissolution ne pourra intervenir qu'au terme des accords-cadres, marchés subséquents ou marchés en cours et après règlement intégral des prestations commandées pour son compte.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 Rémunération du coordonnateur

La mission exercée par Hautes Terres Communauté en tant que coordonnateur est rémunérée.

12.2 Paiement des prestations (bureau d'études, AMO)

Hautes Terres Communauté sollicite les subventions publiques susceptibles de soutenir la présente opération.

Hautes Terres Communauté acquitte directement les factures déposées par les différents prestataires au titre de la présente convention puis sollicitera le remboursement auprès de chaque membre du groupement dans les conditions suivantes :

- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

Les missions préalables au lancement des études (définition des besoins et assistance à la consultation) sont refacturées au prorata du nombre de schémas directeurs. Ces frais s'élèvent à 8 333.33 € HT.

Les missions liées au suivi technique et financier des différentes études sont refacturées au prorata du montant des prestations exécutées pour chacun des membres du groupement. Ces frais seront déterminés une fois les montants des prestations connus.

- Prestations d'études

Hautes Terres Communauté refacture à chaque membre du groupement le montant du reste à charge (subvention déduite) correspondant aux prestations exécutées pour son compte.

Dès que les montants des études seront connus (courant fin novembre 2023), une annexe financière à la présente convention sera établie afin de présenter le plan de financement personnalisé pour chacun des membres du groupement.

12.3 Participation liée à la procédure marché

Les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) d'un montant de 1 500 € HT sont divisés à part égale entre les membres du groupement concernés par la procédure.

Le coordinateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres du groupement.

12.4 Modalités de remboursement des prestations

Hautes Terres Communauté sollicite le remboursement des frais engagés conformément à la clé de répartition fixée aux articles 12.2 et 12.3, par l'émission d'un titre de recettes à destination de chacun des membres du groupement qui s'acquitte des sommes appelées en une fois après production par Hautes Terres Communauté d'un état récapitulatif des dépenses et des subventions perçues par Hautes Terres Communauté.

Hautes Terres Communauté déposera le titre de recettes sur les portails Chorus Pro des membres du groupement accompagné du justificatif indiqué ci-dessus.

Chaque membre du groupement règle les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes sur le portail Chorus Pro.

La commune mandatera les dépenses relatives aux études diagnostiques de la présente convention au compte 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » ; ces dépenses étant considérées comme des études de zonage à intégrer aux documents d'urbanisme. Les dépenses relatives aux missions de maîtrise d'œuvre seront imputées au compte 2031 – Frais d'études.

Les subventions perçues seront imputées :

- au compte 1321 - Subventions Etats et établissements nationaux (M14 et M57) pour la subvention de l'agence de l'eau ;
- au compte 13111 – Subventions d'équipements – Agence de l'eau (M49) pour la subvention de l'agence de l'eau ;
- au compte 1341 - DETR pour la subvention DETR (M14) ;

- au compte 13118 – Subvention d'équipements – Etat et établissements nationaux autres pour la subvention DETR (M49) ;
- au compte 13461 – DETR pour la subvention DETR (M57).

ARTICLE 13 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation du marché objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14– LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 15 – DISPOSITION FINALE

Il est établi un seul exemplaire original signé par tous les membres du groupement. Il sera conservé par le coordonnateur, et les membres du groupement seront destinataires d'une copie.

Fait à Murat,

Le ...

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Hauts Terres Communauté	Didier ACHALME	Président de Hauts Terres Communauté	